

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 10
ARRÊT DU 04 Mars 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 17/12569 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B4H7E

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 07 Septembre 2017 par le Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de CRÉTEIL RG n° F 16/01996

APPELANT

Monsieur Y Z

[...]

PARIS

représenté par Me A B, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

SARL JERONIMO Prise en la personne de son représentant légal

[...]

[...]

N° SIRET : 380 611 376

représentée par Me Xavier THOUVENIN de l'AARPI FOURMENTIN, LE QUINTREC, VEERASAMY, avocat au barreau de PARIS, toque : R035 substituée par Me Alexis BELANGER, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 Décembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Florence OLLIVIER, Vice présidente placée faisant fonction de conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Madame Marie-Antoinette COLAS, Présidente de Chambre

Madame Françoise AYMES-BELLADINA, Conseillère

Madame Florence OLLIVIER, Vice Présidente placée faisant fonction de Conseillère par ordonnance du Premier Président en date du 19 juillet 2019

Greffier, lors des débats : M. Julian LAUNAY

ARRET :

— Contradictoire

— mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— signé par Madame Marie-Antoinette COLAS, Présidente de Chambre et par Monsieur Julian LAUNAY, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Y Z a travaillé pour le compte de la SARL JERONIMO en qualité d'intermittent du spectacle à compter du mois de juin 2012.

Monsieur Y Z, la SARL JERONIMO et quatre autres associés ont créé la société Access Motion le 28 août 2013, dont Monsieur Y Z était nommé directeur général.

Les deux sociétés partageaient les mêmes locaux.

La relation de travail entre Monsieur Y Z et la SARL JERONIMO a pris fin et le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de Créteil le 17 juin 2016 pour solliciter la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée et le paiement de diverses indemnités et d'un rappel de salaire.

Par jugement du 7 septembre 2017, le conseil de prud'hommes l'a débouté de ses demandes, condamné aux dépens et a débouté la SARL JERONIMO de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur Y Z a interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 9 octobre 2017.

Dans ses dernières conclusions, déposées et notifiées par voie électronique le 15 novembre 2019, il demande à la cour de :

— infirmer le jugement déféré en ce qu'il l'a débouté de ses demandes et condamné aux dépens,

— condamner la SARL JERONIMO à lui payer les sommes suivantes:

* 7 500 euros d'indemnité de requalification en contrat de travail à durée indéterminée,

* 15 000 euros d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

* 7 500 euros d'indemnité de préavis et 750 euros au titre des congés payés y afférents,

* 10 000 euros au titre de la rupture brutale et vexatoire du contrat de travail,

* 15 000 euros d'indemnité pour travail dissimulé,

* 3 250 euros de rappel de salaire pour les mois de mars et avril 2015,

* 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens, qui pourront être recouverts directement par Maître B,

— condamner la SARL JERONIMO à lui délivrer une lettre de licenciement, sous astreinte de 50 euros par jour,

— condamner la SARL JERONIMO à lui délivrer les documents de fin de contrat, sous astreinte de 50 euros par jour et par document,

— déclarer irrecevables les pièces adverses 3a et 3b et les rejeter des débats,

— dire que ces sommes porteront intérêts au taux légal et ordonner la capitalisation des intérêts.

Dans ses dernières conclusions, déposées et notifiées par voie électronique le 19 novembre 2019, la SARL JERONIMO demande à la cour de :

— à titre principal, déclarer recevables les pièces n°3a et 3b, rejeter les demandes de Monsieur Y Z et confirmer le jugement déféré,

— à titre subsidiaire, rejeter les demandes relatives au licenciement sans cause réelle et sérieuse, limiter l'indemnité de requalification à un mois de salaire et rejeter les demandes de versement des indemnités compensant le préavis et les congés payés y afférents, la rupture brutale et vexatoire et le travail dissimulé,

— en tout état de cause, condamner Monsieur Y Z à lui payer 4 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Monsieur Y Z fait valoir que:

— il a assuré les missions de recherche, développement et montage d'équipements de prise de vue et d'assistance du chef opérateur de prises de vue de façon continue, cinq jours par

semaine, et même régulièrement les week-ends, et n'a jamais signé de contrat de travail, mais a été uniquement déclaré en tant que 1er assistant opérateur de prises de vue sous le statut d'intermittent du spectacle chaque mois pour une période de dix jours,

— l'accès à son lieu de travail lui a été interdit dans la nuit du 12 au 13 avril 2015,

— la SARL JERONIMO ne lui a pas réglé l'intégralité de ses jours de travail au mois de mars et d'avril 2015,

— en l'absence de contrat écrit, la relation de travail doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée et, en tout état de cause, ses missions au sein de la SARL JERONIMO étaient permanentes et continues, excluant tout recours possible au contrat à durée déterminée,

— les bulletins de salaire édités par les clientes de la SARL JERONIMO et ses télé-déclarations au Pôle Emploi sont strictement personnels et la société n'a pu en prendre possession qu'au moyen de procédés déloyaux et illicites, sans son autorisation,

— la société n'a engagé aucune procédure de licenciement à son encontre,

— les griefs qui lui sont reprochés sont infondés et, en tout état de cause, le retard allégué ne permettait pas à la société de rompre le contrat de travail sans mettre en oeuvre la procédure de licenciement,

— le licenciement est intervenu de manière brutale et vexatoire, et c'est Monsieur X, qui n'exerçait aucune fonction chez la SARL JERONIMO, qui lui a indiqué qu'il rompait toute collaboration avec lui,

— la société a donné une large publicité aux accusations portées à son encontre,

— la SARL JERONIMO a volontairement omis de déclarer l'ensemble des jours travaillés par Monsieur Y Z,

— son temps de présence dans les locaux de la société Access-Motion constituait du temps de travail effectif pour la SARL JERONIMO depuis le mois de septembre 2013 et il travaillait toujours pour le compte de celle-ci au mois de mars et avril 2015.

La SARL JERONIMO fait valoir que:

— sa relation avec Monsieur Y Z s'est arrêtée à la fin du mois de mars 2015, et le salarié n'a pas travaillé pour son compte au mois d'avril 2015,

— quatre jours n'ont pas été payés à Monsieur Y Z pour le mois de mars 2015 car le salarié n'a pas travaillé pour elle durant ces quatre jours, fraudant les droits de la société et sabotant son matériel,

— la relation de travail prenait la forme de contrats à durée déterminée d'usage, Monsieur Y Z travaillait de manière régulière pour d'autres employeurs, et ne travaillait pas à temps plein pour la SARL JERONIMO,

— les pièces litigieuses ont été régulièrement échangées entre les parties dans le cadre de leur relation de travail à des fins administratives,

— le mail du 12 avril 2015 adressé par Monsieur X à Monsieur Y Z énonce des motifs de licenciement parfaitement valables (perte de confiance et déloyauté du salarié, dégradations et sabotage),

— l'accès aux locaux a été retiré pour des raisons tenant à une perte de confiance et au fait que le salarié persistait à se rendre dans les locaux de la société malgré la fin de la relation de travail, et Monsieur Y Z ne justifie pas du préjudice subi,

— elle s'est acquittée en toute bonne foi de ses obligations d'employeur, en établissant toutes les fiches de renseignement salarié, les fiches de paie et les attestations employeur, sans intention de dissimuler le travail de Monsieur Y Z.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 novembre 2019 et l'audience de plaidoirie s'est tenue le 19 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens développés, aux conclusions respectives des parties.

MOTIFS

Sur la recevabilité des pièces 3a et 3b

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

La cour observe, en l'espèce, qu'aucun élément du dossier ne permet d'étayer les allégations de Monsieur Y Z relatives à l'obtention par un procédé déloyal de ses bulletins de salaire édités par la société Planning Camera et de ses attestations Pôle Emploi, étant précisé que le salarié ne démontre pas l'existence d'une quelconque atteinte à sa vie privée par la production de ces documents, nécessaires à la résolution du litige.

En conséquence, les pièces 3a et 3b seront déclarées recevables.

Sur la requalification de la relation de travail

Il convient de rappeler que la loi française privilégie, à l'instar du droit communautaire, le recours au contrat de travail à durée indéterminée et impose des cas limitatifs de recours au contrat de travail à durée déterminée, prévus par l'article L. 1242-2 du code du travail, un délai de carence à respecter entre la conclusion de deux contrats, une durée maximale des

contrats de travail à durée déterminée, fixée par l'article L. 1242-8 du code du travail, ainsi qu'une interdiction générale de conclure des contrats de travail à durée déterminée qui aient pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, selon l'article L. 1242-1 du code du travail.

Concernant la catégorie particulière que constituent les contrats de travail à durée déterminée d'usage, la législation française les encadre strictement (secteurs d'activité et usage constant), imposant la réunion de conditions cumulatives destinée à prévenir les abus.

Ainsi, même lorsqu'il est conclu dans le cadre de l'un des secteurs d'activité visés par les articles L.1242-2.3° et D. 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire.

Par ailleurs, le contrat à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif, conformément aux dispositions de l'article L. 1242-12 du code du travail ; à défaut, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée et l'employeur ne peut écarter cette présomption en apportant la preuve de l'existence d'un contrat verbal conclu pour une durée déterminée.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il est d'usage de recourir à des contrats à durée déterminée dans le secteur de l'audiovisuel.

Il est également constant qu'aucun contrat de travail écrit n'a été établi, sans que la société ne puisse utilement alléguer d'une quelconque mauvaise foi du salarié qui serait fondée sur la conscience qu'il avait de son statut d'intermittent du spectacle et du choix du statut qui serait le plus favorable, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'aucun contrat écrit n'a été soumis à Monsieur Y Z.

En conséquence, et sans qu'il ne soit utile d'examiner les autres moyens développés par les parties sur ce point, la relation de travail sera requalifiée en contrat à durée indéterminée à compter du 1er juin 2012, date de la première embauche.

Sur l'indemnité de requalification

Aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

L'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction. En cas de rémunération variable, le montant minimum de cette indemnité est calculé selon la dernière moyenne de salaire mensuel.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la rémunération brute mensuelle de Monsieur Y Z s'élevait à la somme de 2 500 euros.

Dès lors, il convient de lui allouer la somme de 2 500 euros au titre de l'indemnité de requalification.

Le jugement sera infirmé sur ce point.

Sur le rappel de salaires

Le salarié ne peut obtenir le paiement de salaires au titre de périodes d'inactivité séparant des contrats à durée déterminée requalifiés en contrat à durée indéterminée que s'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes intermédiaires.

Le salarié qui n'établit pas s'être tenu à la disposition de l'entreprise en vue d'effectuer un travail ne justifie pas d'une créance salariale à l'encontre de celle-ci au titre des périodes non travaillées entre ses différents contrats à durée déterminée.

Il résulte en l'espèce des pièces versées aux débats, et notamment des fiches de renseignements, des attestations mensuelles et des bulletins de salaire, que la dernière mission de Monsieur Y Z pour le compte de la SARL JERONIMO a pris fin le 9 mars 2015, sans que le salarié n'apporte d'élément permettant d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de la SARL JERONIMO ou qu'il ait accompli un quelconque travail pour le compte de celle-ci après cette date. La cour précise, à cet égard, qu'il n'est pas démontré, contrairement aux allégations de Monsieur Y Z, qu'après le terme du dernier contrat à durée déterminée, lorsqu'il se trouvait dans les locaux de la société Access Motion, il travaillait sous la subordination de la SARL JERONIMO mais que les pièces communiquées révèlent, en revanche, qu'il travaillait pour le compte d'autres employeurs.

Il sera en conséquence débouté de sa demande de rappel de salaire pour les mois de mars et avril 2015. Le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

Sur les conséquences de la rupture

La cour observe que le contrat de travail a pris fin le 9 mars 2015 à l'arrivée du terme du dernier contrat à durée déterminée requalifié, que le courrier électronique adressé par Monsieur X, président de la société Access Motion, au salarié le 12 avril 2015 ne vaut pas notification du licenciement par la SARL JERONIMO et que celle-ci ne peut invoquer aucun écrit, relatant les raisons de la fin de la relation de travail, qu'elle aurait adressé au salarié.

Ainsi, en l'absence de notification d'un licenciement ou d'une démission du salarié, la rupture du contrat de travail produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Selon l'article L.1234-5 du code du travail, lorsque le salarié n'exécute pas le préavis, il a droit, sauf s'il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice.

Aucune faute grave n'étant retenue à l'encontre du salarié, l'employeur, auquel est imputable la rupture du contrat de travail et la non exécution du préavis, se trouve débiteur envers lui

d'une indemnité compensatrice de préavis dont il est tenu de lui verser le montant intégral pour toute la période où il aurait dû l'exécuter.

Il résulte des dispositions de l'article 4.1.3 de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008, applicable en l'espèce, que la durée de préavis pour les cadres est de trois mois.

Monsieur Y Z est bien fondé à solliciter le paiement de la somme de 7 500 euros d'indemnité compensatrice de préavis, outre la somme de 750 euros au titre des congés payés y afférents.

En conséquence, le jugement déféré sera infirmé sur ce point et la SARL JERONIMO sera condamnée au paiement de ces sommes.

Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

A la date de la rupture, Monsieur Y Z était âgé de 37 ans, il percevait une rémunération moyenne mensuelle brute de 2 500 euros et bénéficiait d'une ancienneté de plus de deux ans au sein de l'entreprise.

Il ne justifie pas de sa situation professionnelle après la rupture de la relation contractuelle.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, du montant de la rémunération versée à Monsieur Y Z, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il convient de lui allouer, en application des dispositions de l'article 1235-3 du code du travail, dans sa rédaction applicable, une somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le jugement déféré sera infirmé sur ce point et la SARL JERONIMO sera condamnée au paiement de cette somme.

Le remboursement des indemnités de chômage versées par Pôle Emploi

L'application de l'article L.1235-3 du code du travail appelle celle de l'article L.1235-4 concernant le remboursement par l'employeur fautif à Pôle Emploi des indemnités de chômage versées au salarié, que la cour ordonnera dans le cas d'espèce dans la limite d'un mois.

Sur les dommages et intérêts pour la rupture brutale et vexatoire du contrat de travail

La cour constate que la relation de travail a pris fin au terme du dernier contrat à durée déterminée le 9 mars 2015, à la suite d'un différend entre le salarié et son employeur, et que le caractère brutal de la rupture n'est pas démontré, étant précisé qu'il ne peut être déduit de la seule durée de la relation contractuelle entre les parties.

La cour relève également que la SARL JERONIMO pouvait légitimement interdire à Monsieur Y Z, à compter du mois d'avril 2015 et après le terme du contrat de travail, l'accès à ses locaux et que les accusations portées par Monsieur X, président de la société Access

Motion, dans son courrier électronique du 12 avril 2015 et dans celui du 12 mai 2015, ne peuvent être imputées à la SARL JERONIMO.

La cour observe, en outre, qu'aucun élément ne permet d'établir qu'une publicité a été donnée à ces accusations par la SARL JERONIMO, contrairement aux allégations de Monsieur Y Z, et que les arguments développés par l'employeur dans ses conclusions à l'occasion de la présente instance, aux fins de justifier le bien-fondé de la rupture de la relation contractuelle, ne sont pas constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité de la société.

Ainsi, ni le caractère vexatoire de la rupture, ni son caractère brutal ne sont établis.

En conséquence, c'est à bon droit que le conseil de prud'hommes a débouté Monsieur Y Z de cette demande et le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

Sur le travail dissimulé

L'article L. 8221-1 du code du travail prohibe le travail totalement ou partiellement dissimulé défini par l'article L. 8221-3 du même code relatif à la dissimulation d'activité ou exercé dans les conditions de l'article L. 8221-5 du même code relatif à la dissimulation d'emploi salarié.

Aux termes de l'article L. 8223-1 du code du travail, le salarié auquel l'employeur a recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L. 8221-5 du même code relatifs au travail dissimulé a droit, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

Outre qu'aucun élément du dossier ne permet d'étayer les allégations du salarié relatives à l'exécution de prestations de travail en dehors des périodes déclarées par l'employeur, la cour observe, en tout état de cause, que l'intention frauduleuse de la SARL JERONIMO, qui a établi des bulletins de salaire et procédé à la déclaration d'emploi de Monsieur Y Z, de recourir au travail dissimulé, n'est pas démontrée.

Le jugement déféré ayant débouté Monsieur Y Z de cette demande sera, en conséquence, confirmé.

Sur la délivrance d'une lettre de licenciement

La cour observe que la rupture du contrat de travail a été requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse et que la demande relative à la délivrance d'une lettre de licenciement est sans objet.

Le jugement déféré l'ayant débouté de cette demande sera en conséquence confirmé.

Sur la remise des documents de fin de contrat

Compte tenu des développements qui précèdent, il convient de faire droit à la demande de remise de documents de fin de contrat conformes, dans les termes du dispositif sans qu'il n'y ait lieu d'assortir cette remise d'une astreinte.

Sur les intérêts et leur capitalisation

La cour rappelle que les créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé de l'arrêt, que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation et que la capitalisation est de droit conformément à l'article 1343-2 du code civil.

Sur les frais de procédure

La SARL JERONIMO, succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouvrés directement par Maître B, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle sera, en outre, condamnée à payer à la SARL JERONIMO la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Déclare recevables les pièces 3a et 3b communiquées par la SARL JERONIMO,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté Monsieur Y Z de ses demandes de rappel de salaire, d'indemnité pour travail dissimulé, pour rupture brutale et vexatoire et de délivrance d'une lettre de licenciement,

L'infirme pour le surplus,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Requalifie les contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 1er juin 2012,

Condamne la SARL JERONIMO à payer à Monsieur Y Z les sommes suivantes:

- 2 500 euros d'indemnité de requalification,
- 7 500 euros d'indemnité compensatrice de préavis,
- 750 euros au titre des congés payés y afférents,
- 15 000 euros d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Ordonne le remboursement par la SARL JERONIMO à Pôle Emploi des indemnités de chômage payées à Monsieur Y Z à la suite de son licenciement, dans la limite d'un mois,

Ordonne la remise par la SARL JERONIMO à Monsieur Y Z des documents de fin de contrat conformes à la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt,

Rejette la demande d'astreinte,

Rappelle que les créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé de l'arrêt et que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation,

Dit que les intérêts échus, dus pour au moins une année entière, produiront intérêts au taux légal,

Condamne la SARL JERONIMO à payer à Monsieur Y Z la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SARL JERONIMO aux dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouvrés directement par Maître A B, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE